

Séance plénière

➤ **JEUDI 14 NOVEMBRE 2013 APRÈS-MIDI ()**

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI

1. - Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 7 décembre 2009, n^{os} 2975/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Commonwealth des Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 7 décembre 2009, n^{os} 2977/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Belize en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 7 décembre 2009 et à Belmopan le 29 décembre 2009, n^{os} 2979/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Commonwealth de Dominique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 26 février 2010, n^{os} 2980/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Saint-Christophe-et-Nevis en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale et au Protocole, faits à Bruxelles le 18 décembre 2009, n^{os} 2981/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Sainte-Lucie en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 7 décembre 2009, n^{os} 2982/1 et 2.

Les projets de loi n^{os} 2975, 2977, 2979, 2980, 2981 et 2982 sont adoptés par 128 voix contre 1

2. - Projet de loi portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 8 mars 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977, telle que modifiée par la Convention additionnelle signée à Bruxelles le 20 avril 1994, n^{os} 2976/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 15 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Islande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 23 mai 2000, n^{os} 2978/1 et 2.

Les projets de loi n^{os} 2976 sont adoptés par 127 voix contre 1

3. Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (les Etats du Benelux) et la République du Kosovo relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et au Protocole d'application, faits à Bruxelles le 12 mai 2011, n^{os} 2983/1 et 2.

Le projet de loi n° 2983 est adopté par 108 voix contre 11 et 10 abstentions

4. - Projet de loi portant insertion du Livre XII, « Droit de l'économie électronique » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au livre XII, dans les livres I et XV du Code de droit économique, n^{os} 2963/1 à 3.
- Projet de loi portant insertion de l'article XII.5 dans le livre XII, « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique, n^{os} 2964/1 à 3.

Le présent projet de loi vise à insérer un livre XII, intitulé "Droit de l'économie électronique", dans le Code de droit économique. Ce livre XII du Code traite de certains aspects juridiques de la société de l'information.

Les définitions propres au livre XII ainsi que les compétences spécifiques et les peines relatives aux infractions au livre XII, sont également insérées dans les livres I et XV du Code de droit économique.

Le projet de loi n° 2963 est adopté par 93 voix et 37 abstentions

Le projet de loi n° 2964 est adopté par 95 voix et 37 abstentions

5. Projet de loi portant insertion du Livre XIII « Concertation », dans le Code de droit économique, n^{os} 3002/1 à 3.

Le présent projet vise à insérer un Livre XIII dans le Code de droit économique. Outre la régulation de la vie économique au moyen de la loi, le présent livre est consacré à la concertation entre l'autorité publique et les agents économiques et à la concertation de ces derniers entre eux. Il est fondé sur la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Ce projet est né du constat qu'au fil des ans un ensemble disparate de commissions et organes est apparu, sous diverses dénominations, qui ont pour mission de préparer la prise de décision économique.

Le Conseil central de l'économie devient dans cette réforme la coupole commune qui regroupe les organes d'avis à caractère économique.

Le projet de loi n° 3002 est adopté par 95 voix et 37 abstentions

6. Projet de loi portant exécution du Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions, n^{os} 2988/1 à 4.

Le projet de loi exécute le Règlement européen (UE) nr. 305/2011 qui actualise l'approche européenne en matière de commercialisation des produits de construction et met à jour en conséquence l'ancienne réglementation en vigueur en Belgique.

Le projet de loi prévoit:

- de façon générale, les dispositions pour que les Départements en charge de cette matière disposent des compétences nécessaires pour cette mise en œuvre;
- la possibilité de préciser par arrêté les performances nécessaires des produits pour assurer le respect des exigences applicables aux ouvrages de construction;
- des mesures appropriées pour assurer la surveillance du marché, point qui est spécialement souhaité par le secteur;
- la possibilité d'installer un point de contact national qui fournit des explications sur les réglementations nationales relatives aux produits de construction;
- les dispositions nécessaires pour l'implémentation des exigences du Règlement relatives aux organismes d'évaluation technique, habilités à délivrer des documents d'évaluation européens, ainsi qu'aux organismes à notifier au niveau européen (organismes de certification ou laboratoires d'essais);

- un cadre légal renforcé pour la Commission technique de la Construction, organe essentiel pour la consultation du secteur;
- l'abrogation progressive de dispositions existantes qui seront obsolètes au fur et à mesure de la publication des arrêtés les remplaçant.

Les points 1 à 5 ci-dessus doivent être d'application au 1er juillet 2013 pour être conforme au Règlement.

L'avant-projet a été approuvé par la Commission économique interministérielle, le secteur de la construction et l'Union européenne.

Le projet de loi n° 2988 est adopté par 95 voix contre 1 et 35 abstentions

7. **Projet de loi portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, n^{os} 2922/1 à 8.**

Le projet comporte plusieurs chapitres qui visent d'une part à améliorer la qualité des réglementations et d'autre part à simplifier plusieurs réglementations notamment par application du principe Only Once et la réutilisation des données.

1. L'Agence pour la Simplification Administrative (ASA) se voit confirmer des missions complémentaires à celles qui lui ont été attribuées à l'origine. Son champ d'action s'étend d'une part aux citoyens et d'autres part aux questions d'amélioration de la qualité de la réglementation.

2. Une analyse d'impact intégrée sera désormais demandée aux auteurs des réglementations soumises au Conseil des ministres, incluant trois objectifs transversaux (développement durable, égalité entre hommes et femmes, cohérence des politiques en faveur du développement) et deux matières (charges administratives et petites et moyennes entreprises).

3. Le journal auxiliaire des ventes sera remplacé par un système de caisse enregistrée dans les entreprises qui y sont soumises.

4. Les éditeurs de titres-repas seront autorisés à utiliser le numéro de registre national afin d'identifier de manière univoque les bénéficiaires des titres-repas.

5. Les données généalogiques, les données des déclarations d'incapacité et les coordonnées de contact seront désormais enregistrées dans le Registre national.

6. La valeur juridique d'une signature électronique générée au moyen de la clé de signature se trouvant sur la carte d'identité électronique sera clarifiée.

7. Le processus de notification de refus d'adhésion aux accords sera simplifié, pour le dispensateur de soins et pour l'Administration, par l'introduction d'une notification on line sécurisée.

Le projet de loi n° 2922 est adopté par 120 voix et 11 abstentions

8. **Projet de loi modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, en ce qui concerne la surveillance dosimétrique, n^{os} 2958/1 à 4.**

- Proposition de loi (MM. Eric Thiébaud, Laurent Devin, André Frédéric et Rachid Madrane) modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, n° 528/1.

Le projet de loi vise à réaliser un transfert de certaines missions entre le Service public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire liées à la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés professionnellement à un risque résultant de rayonnements ionisants.

Dans le cadre de ce transfert de missions, le projet confié à l'Agence la mise en place et la gestion d'un registre d'exposition, en combinaison avec la production de passeports radiologiques. Le tout servira de système de surveillance dosimétrique des personnes soumises à la surveillance dosimétrique.

Le projet de loi n° 2958 est adopté par l'unanimité des 132 voix

9. **Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'agriculture, n^{os} 3047/1 à 4.**

Projet de loi contient huit dispositions: cinq relatives au SPF Santé Publique, deux relatives à l'Agence Fédérale de Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) et une concernant le Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB).

1) La loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux est modifiée afin de créer la base légale pour pouvoir accorder une indemnité au propriétaire de végétaux ou produits végétaux contaminés en cas de dénaturation par ordre de l'autorité, c'est à dire un traitement à la suite duquel ils ne sont plus aptes à être plantés ou à la consommation humaine, mais peuvent être utilisés comme nourriture pour les animaux.

2) La loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux est modifiée afin de créer la base légale pour autoriser un remboursement de certains revenus au secteur après avis du Conseil du Fonds.

3) Les arrêtés royaux du 28 mars 2012 et du 24 avril 2013 modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits sont confirmés. Ceux-ci doivent l'être conformément à l'article 20 bis de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, dans l'année qui suit celle de la publication au Moniteur belge.

4) L'arrêté royal du 19 février 2013 modifiant l'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les cotisations de crise temporaires dues par les producteurs de pommes de terre pour l'indemnisation de pertes subies suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles est confirmé. Selon l'article 5, alinéa 4, de la loi du 17 mars 1993 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux, cet arrêté royal doit être confirmé par le législateur dans l'année qui suit celle de sa publication au Moniteur belge.

5) L'arrêté royal du 24 juin 1997 relatif aux cotisations obligatoires à payer au Fonds de la santé et de la production des animaux, fixées pour le secteur avicole est modifié. Celui-ci est complété par les points 19° et 20°, par lesquels une cotisation annuelle par animal mis en place durant l'année calendrier précédente est imposée aux responsables des exploitations d'élevage pour volailles de reproduction et/ou pour volailles de rente destinées à la production d'œufs de consommation autorisées par l'AFSCA (et ce pour autant que les animaux restent en Belgique après le stade de la ponte).

6) Modification de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales. Cette modification vise à créer une base légale pour désigner du personnel des communes, sur base volontaire, pour réaliser des contrôles sur la réglementation en matière de sécurité alimentaire; dans la mesure où ils sont limités au secteur du commerce de détail.

7) La loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire est modifiée. Celle-ci prévoit une adaptation du statut de l'administrateur délégué de l'AFSCA afin de l'harmoniser avec celui des dirigeants des SPF.

8) *Modification de la loi du 10 novembre 1967 portant création du Bureau d'intervention et de restitution belge, coordonné par l'arrêté royal du 3 février 1995.*

Cette modification vise à nommer le management du BIRB en spécifiant un statut spécifique pour un Directeur général et Directeur général adjoint. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la régionalisation imminente de cette institution d'utilité publique.

Le projet de loi n° 3047 est adopté par 105 voix et 26 abstentions